

**ACCORD DU 1^{er} OCTOBRE 2010 RELATIF AUX SALAIRES
DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE**

Entre les soussignées :


- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu – 75009 PARIS
- L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57, rue Spontini – 75116 PARIS
- L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
43, rue de Provence – 75009 PARIS

D'une part,

Et

- ~~LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES
INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)
56, rue des Batignolles – 75017 PARIS~~
- ~~LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T)
263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX~~
- ~~LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O)
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS~~
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE
SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C)
10, rue Leibniz – 75018 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T)
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

D'autre part,

 NP
CB JLB MI

Vu l'article 8 de la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;

ACCORD

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} octobre 2010, la valeur du point conventionnel de salaire dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine est fixée à **4,098 euros** de l'heure sur la base de référence du coefficient 100 de la convention collective susvisée.

Article 2

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé, à compter du 1^{er} octobre 2010, à **1 350 euros bruts** sur la base de trente-cinq heures hebdomadaires.

Article 3

Il est créé, entre les coefficients 100 à 230 inclus, une courbe de raccordement s'établissant comme suit :

100	1 350,00
115	1 359,18
125	1 365,30
130	1 368,36
135	1 371,42
140	1 374,48
145	1 377,54
150	1 380,60
155	1 383,66
160	1 386,72
165	1 389,77
170	1 392,83
175	1 395,89
190	1 405,07
200	1 411,19
220	1 423,43
225	1 426,49
230	1 429,55

AP
2
03
M

Article 4

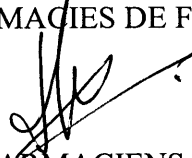
Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2010 et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2010

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE



Pour L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE



Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE



~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)~~

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O.)~~

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)



~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)~~

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)

